

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

47-24-CA

G.J.M.

APPELLANT

- and -

S.E.M.

RESPONDENT

G.J.M. v. S.E.M, 2025 NBCA 33

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's  
Bench:  
April 24, 2024

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
November 19, 2024

Judgment rendered:  
March 6, 2025

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Robichaud

Concurred in by:  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French

G.J.M.

APPELANT

- et -

S.E.M.

INTIMÉE

G.J.M. c. S.E.M., 2025 NBCA 33

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French  
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :  
le 24 avril 2024

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 19 novembre 2024

Jugement rendu :  
le 6 mars 2025

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Robichaud

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellant:

Grant M. Ogilvie, K.C. and Olivia Frigault

S.E.M. on her own behalf

THE COURT

The appeal is dismissed, without costs.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :

Grant M. Ogilvie, c.r. et Olivia Frigault

S.E.M. en son propre nom

LA COUR

L'appel est rejeté et aucuns dépens ne sont adjugés.

The judgment of the Court was delivered by

ROBICHAUD, J.A.

I. Introduction

[1] The parties involved in this appeal were married for 37 years before separating in 2013. In 2021, following a trial, a judge of the Court of King’s Bench issued an order granting them a divorce. The judge also ordered G.J.M. to pay S.E.M. monthly spousal support of \$2,650, along with \$113,032 in arrears due by August 31, 2021. Furthermore, she divided the marital assets and ordered G.J.M. to pay S.E.M. \$79,450, which represents 35% of the value of his fishing business.

[2] G.J.M. filed an appeal seeking a reduction in spousal support; however, this appeal was never perfected. A consent order was signed by S.E.M. on March 10, 2022; by G.J.M. on March 24, 2022; by the Court on May 17, 2022; and filed with the Clerk on May 19, 2022. The consent order: 1) varied the monthly spousal support to \$2,000 and specified that it was subject to review and variation in the event of a material change in circumstances, such as G.J.M.’s retirement; 2) “deleted” the section of the 2021 order concerning arrears of spousal support and the division of assets, while providing for the payment of \$111,500 to S.E.M.; and 3) indicated that it constituted a full and final settlement of all outstanding issues between the parties, including all matters arising from the 2021 decision and the subsequent appeal.

[3] In April 2022, before the consent order took effect, G.J.M. sold his fishing licence for \$969,847 and, in October 2022, sold his fishing vessel for \$150,000. On July 5, 2023, he filed a motion seeking to retroactively terminate his support obligations as of October 2022.

[4] On April 26, 2024, his motion was dismissed. G.J.M. is appealing, citing 10 grounds.

## II. Background

[5] G.J.M. has always been a fisherman, holding licences for lobster and herring. In the spring, he fished for lobster using his boat. If the price was right, he switched to herring in the fall; otherwise, he joined his good friend A.D.'s boat for the fall lobster season.

[6] During the 2021 trial, G.J.M. claimed his fishing assets were valued at \$226,500. No appraisals were submitted, and the trial judge relied on this figure to divide the assets. G.J.M. testified that he expected to earn a total income of \$78,000 in 2021, and his spousal support was calculated based on that amount. In reality, he earned \$205,000 that year.

[7] In support of his motion for variation filed in 2023, G.J.M. stated that he had retired on April 1, 2022. During the hearing for the motion, he testified he decided to retire after receiving an offer of nearly a million dollars for his fishing licence in the first week of April 2022. He explained he felt compelled to accept this offer due to his declining health. He acknowledged that before signing the consent order, he was aware that the individual who ultimately purchased his licence was actively seeking one. The transaction for the licence sale was completed by the end of April 2022, before the consent order took effect.

[8] On April 7, 2022, G.J.M. published a crude, vulgar, and derogatory post on his Facebook account, referring to the trial judge and S.E.M. He included phrases such as "They really screwed up my life that I worked so hard for and they took it all" and "Karma is a bitch."

[9] The sale of his fishing assets cleared G.J.M.'s debts, facilitated several significant purchases, and allowed for a \$500,000 investment. G.J.M. earns \$23,000 yearly in interest, and the investment is locked in until 2025.

[10] G.J.M. asserted he did not fish in 2022. In 2023, he stated he worked for nine weeks during the spring season, earning \$13,500. He denied working in the fall, explaining that he only went out on his friend's lobster fishing boat a few times for pleasure without any payment. He testified he had always assisted his friend in this manner and was never compensated for it.

[11] G.J.M.'s friend, A.D., and his son J.D. testified, supporting G.J.M.'s claims of not being paid, but contradicting his assertion that he had been going on A.D.'s boat for leisure for years before retiring.

[12] S.E.M. and the parties' daughter testified that G.J.M. worked on A.D.'s boat nearly every fall and was consistently paid in cash. The only exception occurred when the price of herring was reasonable; G.J.M. would then use his own boat to fish for herring.

[13] S.E.M. is unable to work for health reasons. Her entitlement to spousal support remains undisputed.

[14] She testified she never received the \$79,450 ordered in 2021, as the consent order only addressed the arrears in support.

[15] Social media posts were entered into evidence, indicating that G.J.M. was still fishing in 2022 and 2023.

[16] The motion judge delivered a thorough decision, concluding that there had been no change in circumstances warranting a variation of G.J.M.'s spousal support obligation. The motion was dismissed.

### III. Issues on Appeal

[17] G.J.M. raises ten grounds of appeal, claiming the motion judge erred:

1. In mixed law and fact in finding no change in G.J.M.'s circumstances.
2. In law in her interpretation and application of the "double recovery" principle.
3. In law by giving weight to G.J.M.'s failure to provide medical evidence supporting his claim of health issues that prevented him from continuing work.
4. In mixed law and fact in failing to give enough weight and/or significance to the implications of G.J.M.'s health issues.
5. In mixed law and fact in giving weight or significance to the difference in values attributed to G.J.M.'s fishing boat and licence at trial compared to their selling prices.
6. In mixed law and fact in finding that at the age of 68, G.J.M. must continue working.
7. In law and fact by imputing G.J.M.'s income as though he had not sold his licence and assigning him a fishing income of \$28,500 annually.
8. In mixed law and fact by giving weight or significance to the timing of the sale of G.J.M.'s fishing assets.
9. In mixed law and fact by giving weight to Facebook posts made by G.J.M. after the original trial in June 2021.
10. In fact by finding that G.J.M. continued to work full-time after selling his fishing assets.

#### IV. Analysis

[18] Appellate courts do not retry cases. Particularly in family law matters, considerable deference must be shown to a trial judge's decision: *E.G. v. C.C.*, 2024 NBCA

123, [2024] N.B.J. No. 282 (QL); *Vaughan v. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 N.B.R. (2d) 286. An appellate court's role is not to reassess the evidence or substitute its own discretionary judgment for that of the motion judge when there is no manifest error in the decision: *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314.

[19] The Court will only interfere with a discretionary order if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles, or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence: *B.M. v. K.R.*, 2024 NBCA 144; *K.B. v. J.T. and C.J.P.*, 2023 NBCA 108, [2023] N.B.J. No. 293 (QL); *Shanks v. Shay et al.*, 2015 NBCA 2, 429 N.B.R. (2d) 290.

[20] Several grounds of appeal can be disposed of succinctly. The motion judge did not find that G.J.M.'s retirement did not constitute a material change in his circumstances or that it did not warrant a review per the consent order.

[21] The motion judge said:

Because of the wording in the Consent Order, I am satisfied that the "alleged" retirement of the Respondent either prompted an automatic review or was contemplated by the parties as being a "material change" warranting a motion for variation.

Although selling the fishing assets does not necessarily mean that he was fully retired, I accept that it does constitute a material change in circumstances which, in itself, could justify a motion for variation.

[22] The motion judge then found that G.J.M. continued to fish in 2022 and 2023 and had not retired, stating this was the basis for upholding the spousal support obligation and concluding there had been no change in circumstances warranting a variation.

[23] G.J.M. contends that the motion judge erred by placing weight on his failure to provide medical evidence substantiating his claims of health issues that hindered

his ability to continue working. In *Leskun v. Leskun*, 2006 SCC 25, [2006] 1 S.C.R. 920, the Supreme Court stated, “Clearly where incapacity is alleged, some independent evidence, including medical evidence, would be highly desirable. But it is not essential” (para. 28).

[24] The motion judge found that G.J.M.’s health issues were present and had been taken into account during the 2021 trial. She also determined that, despite these claimed issues, G.J.M. earned a fishing income of \$169,000 from a total income exceeding \$200,000. The evidence supported the conclusion that G.J.M. had voluntarily sold his fishing assets for reasons unrelated to medical concerns. She noted that his position “was not supported by medical evidence or any other persuasive evidence.” Furthermore, she concluded that G.J.M. had not retired and was still working. The judge ruled on credibility and preferred S.E.M.’s evidence over that of G.J.M., J.D., and A.D. There is no palpable and overriding error.

[25] The motion judge did not find that G.J.M., at the age of 68, had a duty to continue working. In fact, she found that he had not retired.

[26] The motion judge found that the sale of assets and the alleged retirement were mainly, if not solely, intended to evade spousal support obligations. There was ample evidence to support this conclusion.

[27] As a result, the motion judge imputed income for 2022 and 2023 as though G.J.M. had not sold his assets. For 2024, the motion judge found it reasonable for the assets to be sold and, therefore, only considered what she found to be his current income: \$13,500 for the spring fishing season, \$15,000 for the fall fishing season (based on the salary paid to the other employee on board), \$4,812 in CPP benefits, \$20,000 in Employment Insurance benefits, and \$23,000 as a return on the \$500,000 investment, resulting in a total income of \$76,312. The motion was dismissed since this level of income results in a monthly spousal support obligation exceeding \$2,000, even at the low end of the *Spousal Support Advisory Guidelines*.

[28] G.J.M. appeals the attribution of \$28,500 in fishing income, contending that his earnings from spring 2023 represented an attempt to return to work, which ultimately proved impossible due to health issues. He further claims he only joined his friend on the boat in the fall for leisure and did not receive any payment. However, the motion judge dismissed this argument, concluding that G.J.M. was still working and had received payment for both fishing seasons. There is no palpable and overriding error.

[29] G.J.M. contends that the motion judge erred by giving weight to the differences in asset values presented at trial compared to their subsequent sale, as well as to the timing of the sale of the fishing assets. The motion judge factored these elements into her analysis of whether the sale was conducted in good faith or intended to terminate G.J.M.'s support obligation, as well as in her evaluation of G.J.M.'s argument regarding double recovery. Considering these facts alongside all other evidence was not an error.

[30] G.J.M. also argues that the motion judge erred by giving weight to Facebook posts made by G.J.M. after the 2021 trial. It is not contended that these posts should have been excluded from evidence. Rather, the argument is that G.J.M. explained these posts and that A.D. and J.D. corroborated his evidence. Based on all the evidence, the motion judge ruled on credibility, finding that G.J.M. was still working and receiving payment. There is no palpable or overriding error in that ruling. This also addresses the ground of appeal, asserting that the motion judge erred in finding that G.J.M. had never retired.

[31] The issue of double recovery remains. In *Boston v. Boston*, 2001 SCC 43, [2001] 2 S.C.R. 413, the Supreme Court stated:

To avoid double recovery, the court should, where practicable, focus on that portion of the payor's income and assets that have not been part of the equalization or division of matrimonial assets when the payee spouse's continuing need for support is shown [...] [para. 64].

[32] In *Strang v. Strang*, [1992] 2 S.C.R. 112, [1992] S.C.J. No. 55 (QL), the Supreme Court explained:

[W]hen a pension has been valued and divided between the divorcing parties, it can no longer be considered by the trial judge as a maintenance asset. After a division of the pension has been made, to consider and make use of the income from the pension would constitute double recovery from that particular marital asset. [Emphasis added; p.119].

[33] Double recovery can only occur when one spouse has received assets: *Boston*, at para. 3.

[34] S.E.M. has never received any portion of G.J.M.'s fishing assets. Although the 2021 order specified that G.J.M. was to pay S.E.M. \$79,450 for the division of the fishing assets, this amount was never paid, and that part of the order was deleted by the consent order dated May 19, 2022. S.E.M. only received the spousal support arrears. There is no double recovery.

[35] I would dismiss the appeal. Since S.E.M. represented herself, no costs will be awarded; however, she is entitled to her reasonable disbursements.

LE JUGE ROBICHAUD

I. Introduction

[1] Les parties au présent appel ont été mariées pendant 37 ans avant de se séparer en 2013. En 2021, à l'issue d'un procès, une juge de la Cour du Banc du Roi a rendu une ordonnance qui leur accordait un divorce. La juge a aussi ordonné à G.J.M. de payer à S.E.M. une prestation alimentaire matrimoniale mensuelle de 2 650 \$, ainsi qu'un arriéré de 113 032 \$ à payer au plus tard le 31 août 2021. De plus, elle a réparti l'actif matrimonial et a ordonné à G.J.M. de payer 79 450 \$ à S.E.M., ce qui correspond à 35 % de la valeur de son entreprise de pêche.

[2] G.J.M. a déposé un appel par lequel il sollicitait une réduction de la prestation alimentaire matrimoniale; toutefois, cet appel n'a jamais été mis en état. Une ordonnance par consentement a été signée par S.E.M. le 10 mars 2022, par G.J.M. le 24 mars 2022 et par la Cour le 17 mai 2022. Elle a été déposée auprès du greffier le 19 mai 2022. L'ordonnance par consentement 1) modifiait la prestation alimentaire matrimoniale, la fixant à 2 000 \$, et précisait qu'elle était susceptible de révision et de modification en cas de changement de situation important, tel que la retraite de G.J.M.; 2) [TRADUCTION] « supprimait » la partie de l'ordonnance de 2021 concernant l'arriéré alimentaire matrimonial et la répartition de l'actif, tout en prévoyant un paiement de 111 500 \$ à S.E.M.; 3) indiquait qu'elle constituait un règlement complet et final de toutes les questions en litige non réglées entre les parties, y compris tous les points découlant de la décision de 2021 et de l'appel ultérieur.

[3] En avril 2022, avant que l'ordonnance par consentement prenne effet, G.J.M. a vendu son permis de pêche pour 969 847 \$ et, en octobre 2022, il a vendu son navire de pêche pour 150 000 \$. Le 5 juillet 2023, il a déposé une motion par laquelle il

demandait de mettre fin à ses obligations alimentaires rétroactivement à partir d'octobre 2022.

[4] Le 26 avril 2024, sa motion a été rejetée. G.J.M. interjette appel et fait valoir dix moyens.

## II. Contexte

[5] G.J.M. a toujours été pêcheur; il détenait des permis de pêche au homard et au hareng. Le printemps, il pêchait le homard au moyen de son navire. Si le prix était bon, il pêchait le hareng à l'automne; sinon, il accompagnait son bon ami A.D. dans le navire de celui-ci pour la saison d'automne du homard.

[6] Pendant le procès de 2021, G.J.M. a soutenu que son actif de pêche avait une valeur de 226 500 \$. Aucune estimation n'a été présentée, et la juge du procès s'est fondée sur ce montant pour répartir l'actif. G.J.M. a témoigné qu'il s'attendait à gagner un revenu total de 78 000 \$ en 2021, et la prestation alimentaire matrimoniale à laquelle il était tenu a été calculée en fonction de ce montant. En réalité, il a gagné 205 000 \$ cette année-là.

[7] À l'appui de sa motion en modification déposée en 2023, G.J.M. a déclaré qu'il avait pris sa retraite le 1<sup>er</sup> avril 2022. Pendant l'audition de la motion, il a témoigné qu'il avait décidé de prendre sa retraite après avoir reçu une offre de près d'un million de dollars pour son permis de pêche pendant la première semaine d'avril 2022. Il a expliqué qu'il s'était senti obligé d'accepter cette offre parce que sa santé déclinait. Il a reconnu que, avant de signer l'ordonnance par consentement, il savait que la personne qui a finalement acheté son permis en cherchait un activement. La transaction de vente du permis a été conclue avant la fin d'avril 2022, soit avant que l'ordonnance par consentement prenne effet.

- [8] Le 7 avril 2022, G.J.M. a publié sur son compte Facebook un texte cru, vulgaire et méprisant concernant la juge du procès et S.E.M. Il y a écrit des phrases comme les suivantes : [TRADUCTION] « Elles ont vraiment perturbé ma vie, pour laquelle j'ai travaillé si fort, et elles ont tout pris », et [TRADUCTION] « Le karma est une chienne. »
- [9] La vente de son actif de pêche a éteint les dettes de G.J.M., a facilité plusieurs achats importants et a permis un placement de 500 000 \$. G.J.M. gagne 23 000 \$ par année en intérêts, et le placement est verrouillé jusqu'en 2025.
- [10] G.J.M. a affirmé qu'il n'avait pas pêché en 2022. Il a déclaré que, en 2023, il avait travaillé neuf semaines pendant la saison du printemps et avait gagné 13 500 \$. Il a nié avoir travaillé pendant l'automne, expliquant qu'il n'était allé dans le bateau de pêche au homard de son ami qu'à quelques occasions, par plaisir et sans être payé. Il a témoigné qu'il avait toujours aidé son ami de cette manière et n'avait jamais été rémunéré à cet égard.
- [11] L'ami de G.J.M., A.D., et son fils J.D. ont témoigné, confirmant les dires de G.J.M. selon lesquels il n'était pas payé, mais contredisant son assertion voulant qu'il soit allé sur le bateau d'A.D. à de simples fins de loisirs avant de prendre sa retraite.
- [12] S.E.M. et la fille des parties ont témoigné que G.J.M. travaillait sur le bateau d'A.D. presque chaque automne et était invariablement payé en espèces. La seule exception avait lieu quand le prix du hareng était raisonnable; G.J.M. utilisait alors son propre navire pour la pêche au hareng.
- [13] S.E.M. est incapable de travailler en raison de son état de santé. Son droit à une prestation alimentaire matrimoniale demeure incontesté.
- [14] Elle a témoigné qu'elle n'a jamais reçu le paiement de 79 450 \$ ordonné en 2021, car l'ordonnance par consentement portait seulement sur l'arriéré alimentaire.

[15] Des messages affichés sur les médias sociaux ont été déposés en preuve et indiquaient que G.J.M. pêchait toujours en 2022 et en 2023.

[16] La juge saisie de la motion a rendu une décision exhaustive et a conclu qu'il n'y avait eu aucun changement de situation justifiant la modification de l'obligation alimentaire matrimoniale de G.J.M. La motion a été rejetée.

### III. Questions en litige en appel

[17] G.J.M. soulève dix moyens d'appel et fait valoir que la juge saisie de la motion a commis les erreurs suivantes :

1. une erreur mixte de droit et de fait du fait qu'elle a conclu que la situation de G.J.M. n'avait pas changé;
2. une erreur de droit dans son interprétation et son application du principe de la « double indemnisation »;
3. une erreur mixte de droit en accordant du poids au défaut de G.J.M. de fournir une preuve médicale à l'appui de son assertion voulant que des problèmes de santé l'empêchaient de continuer son travail;
4. une erreur mixte de droit et de fait en n'accordant pas assez de poids ou d'importance aux conséquences des problèmes de santé de G.J.M.;
5. une erreur mixte de droit et de fait en accordant du poids ou de l'importance à la différence des valeurs attribuées au navire de pêche et au permis de pêche de G.J.M. au procès, comparativement à leur prix de vente;
6. une erreur mixte de droit et de fait en concluant que, à 68 ans, G.J.M. doit continuer de travailler;

7. une erreur de droit et de fait en attribuant un revenu à G.J.M. comme s'il n'avait pas vendu son permis et en lui attribuant un revenu de pêche de 28 500 \$ par année;
8. une erreur mixte de droit et de fait en accordant du poids ou de l'importance au moment de la vente de l'actif de pêche de G.J.M.;
9. une erreur mixte de droit et de fait en accordant du poids à des messages affichés sur Facebook par G.J.M. après le premier procès en juin 2021;
10. une erreur de fait en concluant que G.J.M. avait continué de travailler à plein temps après avoir vendu son actif de pêche.

#### IV. Analyse

[18] Les tribunaux d'appel n'instruisent pas de nouveau les affaires. Particulièrement dans les affaires ressortissant au droit de la famille, il faut faire montre d'une grande déférence à l'égard de la décision du juge du procès : voir *E.G. c. C.C.*, 2024 NBCA 123, [2024] A.N.-B. n° 282 (QL), et *Vaughan c. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 286. Le rôle d'un tribunal d'appel n'est pas de réévaluer la preuve ou de substituer sa propre appréciation à celle du juge saisi de la motion lorsque la décision de ce dernier n'est pas entachée d'une erreur manifeste : voir *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 314.

[19] La Cour ne modifiera une ordonnance discrétionnaire que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve : voir *B.M. c. K.R.*, 2024 NBCA 144, *K.B. c. J.T. et C.J.P.*, 2023 NBCA 108, [2023] A.N.-B. n° 293 (QL), et *Shanks c. Shay et autres*, 2015 NBCA 2, 429 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 290.

[20] Plusieurs moyens d'appel peuvent faire l'objet d'une décision succincte. La juge saisie de la motion n'a pas conclu que le départ à la retraite de G.J.M. ne constituait

pas un changement important de sa situation ou qu'elle ne justifiait pas une révision aux termes de l'ordonnance par consentement.

[21] La juge saisie de la motion a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Étant donné le libellé de l'ordonnance par consentement, je suis convaincue que la retraite « présumée » de l'intimé justifiait une révision automatique, ou bien elle était envisagée par les parties comme étant un « changement important » justifiant une motion en modification.

Bien que la vente de l'actif de pêche ne signifie pas nécessairement qu'il avait entièrement pris sa retraite, j'admets que cela constitue un changement de situation important, ce qui, en soi, pourrait justifier une motion en modification.

[22] La juge saisie de la motion a conclu ensuite que G.J.M. avait continué de pêcher en 2022 et en 2023 et n'avait pas pris sa retraite, affirmant que cela était le motif du maintien de l'obligation alimentaire matrimoniale et concluant qu'il n'y avait pas eu de changement de situation justifiant une modification.

[23] G.J.M. soutient que la juge saisie de la motion a commis une erreur en accordant du poids à son défaut de fournir une preuve médicale étayant son assertion voulant que des problèmes de santé eussent entravé sa capacité de continuer de travailler. Dans *Leskun c. Leskun*, 2006 CSC 25, [2006] 1 R.C.S. 920, la Cour suprême a affirmé : « Manifestement, il est très souhaitable que l'incapacité alléguée soit étayée par une preuve indépendante – médicale ou autre –, mais ce n'est pas essentiel » (par. 28).

[24] La juge saisie de la motion a conclu que les problèmes de santé de G.J.M. existaient et qu'on en avait tenu compte pendant le procès de 2021. Elle a aussi jugé que, malgré ces problèmes présumés, G.J.M. avait gagné un revenu de pêche de 169 000 \$, sur un revenu total de plus de 200 000 \$. La preuve fondait la conclusion que G.J.M. avait vendu volontairement son actif de pêche pour des motifs sans rapport avec des problèmes

de santé. Elle a indiqué que sa position [TRADUCTION] « n'était pas étayée par une preuve médicale ni par toute autre preuve convaincante ». En outre, elle a conclu que G.J.M. n'avait pas pris sa retraite et travaillait encore. La juge s'est prononcée sur la crédibilité et a préféré la preuve de S.E.M. à celle de G.J.M., de J.D. et d'A.D. Il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante.

[25] La juge saisie de la motion n'a pas conclu que G.J.M., à 68 ans, avait l'obligation de continuer de travailler. Elle a plutôt conclu qu'il n'avait pas pris sa retraite.

[26] La juge saisie de la motion a conclu que la vente de ses éléments d'actif et sa prétendue retraite avaient principalement, sinon uniquement, pour but de se soustraire à ses obligations alimentaires envers son épouse. Il y avait une preuve abondante à l'appui de cette conclusion.

[27] En conséquence, la juge saisie de la motion a attribué à G.J.M. un revenu pour 2022 et 2023 comme s'il n'avait pas vendu ses éléments d'actif. Pour 2024, la juge a estimé raisonnable que les éléments d'actif aient été vendus et a donc seulement tenu compte de ce qu'elle a conclu être son revenu actuel : 13 500 \$ pour la saison de pêche du printemps, 15 000 \$ pour la saison de pêche de l'automne (d'après le salaire payé aux autres employés à bord), 4 812 \$ en prestations du RPC, 20 000 \$ en prestations d'assurance-emploi et 23 000 \$ de rendement sur le placement de 500 000 \$, ce qui donne un revenu total de 76 312 \$. La motion a été rejetée, puisque ce niveau de revenu donne lieu à une obligation alimentaire matrimoniale mensuelle qui dépasse 2 000 \$, même au bas de l'échelle des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*.

[28] G.J.M. appelle de l'attribution d'un revenu de pêche de 28 500 \$, affirmant que ses gains du printemps 2023 constituaient une tentative de retour au travail qui s'est finalement avéré impossible en raison de problèmes de santé. Il soutient en outre qu'il s'est joint à son ami sur le navire à l'automne à des fins de loisir et n'en a reçu aucun paiement. Toutefois, la juge saisie de la motion a rejeté cet argument et conclu que G.J.M. travaillait

encore et avait reçu un paiement pour les deux saisons de pêche. Il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante.

[29] G.J.M. soutient que la juge saisie de la motion a commis une erreur en accordant du poids aux différences de valeurs des éléments d'actif qui ont été présentées au procès comparativement au prix de leur vente ultérieure, ainsi qu'au moment de la vente de l'actif de pêche. La juge saisie de la motion a tenu compte de ces éléments dans son analyse visant à savoir si la vente avait été effectuée de bonne foi ou si elle visait à éteindre l'obligation alimentaire de G.J.M., ainsi que dans son évaluation de l'argument de G.J.M. concernant la double indemnisation. La considération de ces faits en même temps que tous les autres éléments de preuve n'était pas une erreur.

[30] G.J.M. soutient aussi que la juge saisie de la motion a commis une erreur en accordant du poids aux messages affichés sur Facebook par G.J.M. après le procès de 2021. Il n'est pas soutenu que ces messages auraient dû être exclus de la preuve. L'argument fait plutôt valoir que G.J.M. a expliqué ces messages et qu'A.D. et J.D. ont confirmé sa preuve. Sur le fondement de l'ensemble de la preuve, la juge saisie de la motion s'est prononcée sur la crédibilité et a conclu que G.J.M. travaillait encore et était rémunéré. Il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante dans cette décision. Cela règle aussi le moyen d'appel voulant que la juge saisie de la motion ait commis une erreur en concluant que G.J.M. n'avait jamais pris sa retraite.

[31] Reste la question de la double indemnisation. Dans *Boston c. Boston*, 2001 CSC 43, [2001] 2 R.C.S. 413, la Cour suprême a déclaré :

Pour éviter la double indemnisation, le tribunal devrait, lorsque c'est possible, s'intéresser surtout à la portion du revenu et des biens du débiteur qui n'ont pas fait partie du partage ou de l'égalisation des biens matrimoniaux quand il est prouvé que le conjoint bénéficiaire a toujours besoin d'aide pour subvenir à ses besoins [...] [par. 64]

[32] Dans *Strang c. Strang*, [1992] 2 R.C.S. 112, [1992] A.C.S. n° 55 (QL), la Cour suprême a expliqué :

[U]ne fois la pension évaluée et partagée entre les parties qui divorcent, le juge de première instance ne peut plus la considérer comme un bien alimentaire. Utiliser le revenu de la pension ou en tenir compte alors que celle-ci a été partagée constituerait une double indemnisation sur ce bien matrimonial. [Soulignement ajouté; p. 119]

[33] Il ne peut y avoir double indemnisation que si un époux a reçu des éléments d'actif : voir l'arrêt *Boston*, au par. 3.

[34] S.E.M. n'a jamais reçu une partie de l'actif de pêche de G.J.M. Bien que l'ordonnance de 2021 ait précisé que G.J.M. devait payer 79 450 \$ à S.E.M. pour la répartition de l'actif de pêche, cette somme n'a jamais été payée, et cette partie de l'ordonnance a été supprimée par l'ordonnance par consentement datée du 19 mai 2022. S.E.M. a seulement reçu l'arriéré alimentaire. Il n'y a pas eu double indemnisation.

[35] Je rejetterais l'appel. Puisque S.E.M. a agi pour son propre compte, aucuns dépens ne lui seront adjugés; toutefois, elle a droit à ses débours raisonnables.